

VD_GERICHTE KC12.046128 vom 21. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.046128

FR: VD_GERICHTE KC12.046128 du 21 juin 2013

IT: VD_GERICHTE KC12.046128 del 21 giugno 2013

Erwägungen

E. 25

juin 2009/199 précité; CPF, 10 avril 2003/127; CPF, 5 septembre 2002/344), qu'ainsi, dans le cas où le créancier a omis d'indiquer, dans le commandement de payer, la période concernée, la mainlevée doit être refusée (TF 5A_586/2008 du 22 octobre 2008; TF 5P.205/2004 du 28 août 2004; CPF 25 juin 2009/199; CPF, 10 décembre 2009/369) que l'autorité de recours en la matière vérifie, dans le cadre de l'examen d'office de l'identité entre la créance réclamée et la créance reconnue, que la désignation de la créance, y compris, le cas échéant, la période concernée, est suffisante, qu'en l'espèce, le commandement de payer indique comme cause de l'obligation "Arriérés de pensions alimentaires au 1er septembre 2012", que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale produite indique que la pension mensuelle de 500 fr. est due dès et y compris le 1er février 2012, que le montant de 4'000 fr. correspond ainsi aux huit mois écoulés de février à septembre 2012, que comme la relevé le premier juge, le poursuivi, destinataire de l'ordonnance du 12 mars 2012, pouvait aisément faire ce calcul, de sorte que le commandement de payer satisfaisait aux exigences légales de clarté et d'information susmentionnées; attendu que l'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription,

- 7 - que le poursuivi allègue que sa dette alimentaire serait éteinte par le paiement qu'il a opéré pour l'écolage de son fils [...], qu'il n'a cependant produit aucun titre établissant un accord des parties relatif au versement de la pension à un tiers, que le poursuivi se prévaut encore du fait que les parties ne se sont constitués des domiciles séparés qu'à partir du 1er mai 2012 et que, dès lors, les pensions des mois de février à avril 2012 ne seraient pas dues, que ce raisonnement tombe à faux face au texte très clair de l'ordonnance du 12 mars 2012, qui n'a pas été remis en cause dans la convention du 4 octobre 2012, que quand bien même l'intention du président du tribunal aurait été de conditionner le versement d'une pension à l'existence de domiciles séparés des époux, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de revoir ou d'interpréter le titre à la mainlevée définitive produit (ATF 113 III 9, JT 1989 II 72), qu'en définitive le poursuivi n'a pas établi par titre sa libération; attendu que le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, que les frais de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant, que celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés à la charge de l'Etat,

- 8 - que le conseil d'office du recourant a déposé, le 5 juin 2013, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 4 heures 25 à la procédure de recours, qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 795 fr., plus 63 fr. 60 de TVA, que les débours peuvent être retenus à hauteur du montant allégué, soit 26 fr. 20,

qu'ainsi, l'indemnité d'office de Me Coralie Germond doit être arrêtée à 884 fr. 80, que le recourant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu de rembourser les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.